

DEC191121DRH

Décision portant modification du barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013

Vu la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS ;

Vu le décret n° 2017-561 du 18 avril 2017 du 18 avril 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et modifiant divers décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la décision n° DEC190484DRH du 25 janvier 2019 modifiant le barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 ;

Article 1^{er}

Le barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS est modifié afin de tenir compte du pourcentage d'augmentation du net à payer des fonctionnaires appartenant aux corps de chargé de recherche, de technicien de la recherche et d'adjoint technique de la recherche compte tenu des modifications de l'échelonnement indiciaire (*cf. annexe ci-jointe*).

Article 2

La rémunération mensuelle brute des contractuels ayant moins de 3 ans d'expérience recrutés pour des travaux d'exécution de niveau 5 affectés en zone 3 est revalorisée afin de tenir compte de l'augmentation de 1,50 % du salaire minimum de croissance (*cf. annexe ci-jointe*).

Article 3



La rémunération mensuelle brute des contractuels ayant moins de 3 ans d'expérience recrutés pour des travaux d'exécution de niveau 5 affectés en zone 2 ou en zone 3, ainsi que celle des contractuels ayant entre 3 et 5 ans d'expérience recrutés pour des travaux d'exécution de niveau 5 sont revalorisées en conséquence de l'augmentation de la rémunération mensuelle brute des contractuels ayant moins de 3 ans d'expérience recrutés pour des travaux d'exécution de niveau 5 affectés en zone 3.

Article 4

Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 aux contrats conclus à compter de cette date.

Les dispositions de l'article 2 de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'ensemble des contrats en cours à compter de cette date.

Les dispositions de l'article 3 de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 aux contrats conclus à compter de cette date.

Article 5

La présente décision abroge la décision n° DEC190484DRH du 25 janvier 2019 modifiant le barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013.

Article 6

Cette décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 12 avril 2019

Pour le Président-Directeur général
Le Directeur général délégué aux ressources

Christophe Coudroy



BAREME DES REMUNERATIONS FORFAITAIRES DES PERSONNELS CONTRACTUELS DU CNRS A COMPTER DU 01/05/2019

Rémunérations brutes mensuelles en € par zone de résidence																		
niveau - après obtention du doctorat	Expérience < 2 ans			Expérience ≥ 2 ans et < 7 ans			Expérience ≥ 7 ans et < 10 ans			Expérience ≥ 10 ans et < 15 ans			Expérience ≥ 15 ans et < 20 ans			Expérience ≥ 20 ans		
	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
Travaux scientifiques (niveau CH)	2695,56 à 3107,82	2643,22 à 3047,48	2617,05 à 3017,31	3 841,41	3 766,82	3 729,53	4 019,31	3 941,27	3 902,25	4 190,74	4 109,36	4 068,68	4 275,13	4 192,12	4 150,62	4 291,12	4 207,80	4 166,14
Travaux techniques haute spécialisés (niveau 1)	2 471,46	2 423,47	2 399,48	2 663,89	2 612,16	2 586,30	2 847,40	2 792,11	2 764,47	3 028,79	2 969,98	2 940,57	3 119,00	3 058,44	3 028,16	3 164,17	3 102,73	3 072,01
Travaux d'études et de conception (niveau 2)	2 139,19	2 097,65	2 076,88	2 249,97	2 206,28	2 184,44	2 401,73	2 355,10	2 331,78	2 551,73	2 502,18	2 477,41	2 623,36	2 572,42	2 546,95	2 727,45	2 674,49	2 648,01
Travaux d'études techniques (niveau 3)	1 970,55	1 932,29	1 913,16	2 091,38	2 050,77	2 030,47	2 208,20	2 165,32	2 143,88	2 326,89	2 281,71	2 259,12	2 380,35	2 334,13	2 311,02	2 411,76	2 364,93	2 341,51
Travaux de réalisation (niveau 4)	1 661,98	1 629,71	1 613,57	1 756,75	1 722,64	1 705,58	1 832,52	1 796,94	1 779,15	1 896,71	1 859,88	1 841,47	1 900,56	1 863,65	1 845,20	1 918,05	1 880,80	1 862,18
Travaux d'exécution (niveau 5)	1 566,85	1 536,43	1 521,22	1 576,26	1 545,65	1 530,35	1 607,56	1 576,35	1 560,74	1 667,31	1 634,94	1 618,75	1 685,62	1 652,89	1 636,52	1 698,91	1 665,92	1 649,43